

Informations de base

REG - Règlement du Parlement

[2023/2095\(REG\)](#)

Procédure terminée

Règlement intérieur du PE: renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes

Sujet

8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement